



Arrêt

n° 69 532 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme C. STESELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bembe et de religion pentecôtiste.

Originaire du nord-est, vous vivez et grandissez la majeure partie de votre vie à Douala où vous exercez la profession de commerçant. Vous déclarez être homosexuel.

A l'âge de 16 ans, vous entamez une première relation homosexuelle avec votre camarade de classe {AM}. Cette relation dure 5 ans.

En 2000, après le départ de votre petit ami {AM} à Garoua, vous rencontrez {JA}. Alors que vous avez toujours caché votre orientation sexuelle, {JA} la révèle à votre père. Furieux, votre père vous bannit de la famille. Vous quittez alors la maison familiale et vivez désormais seul.

En 2005, vous rencontrez votre partenaire français {DM} dans une boîte de nuit et entamez une relation amoureuse avec lui.

Le 17 février 2011, vous vous rendez à une fête d'anniversaire d'un ami d'enfance en compagnie de {DM}. A la fin de la soirée, avant de vous séparer, {DM} et vous allez dans la toilette vous embrasser. Pendant que vous êtes dans la toilette, un couple d'hétérosexuels vous surprend et la femme se met à crier et alerte tous les invités qui accourent vers vous. Alors que les invités et les passants vous frappent et tentent de vous brûler vif, {DM} réussit à prendre la fuite. Vous êtes sauvé de justesse par une patrouille de policiers qui est de passage dans le quartier où a lieu la fête. Les policiers vous récupèrent et vous conduisent au commissariat de police du neuvième arrondissement de Douala, où vous êtes incarcéré. Le lendemain, alors que vous êtes dans votre cellule, vous perdez connaissance suite aux coups que vous avez reçus. Vous êtes conduit d'urgence à l'hôpital Laquintinie, où vous reprenez connaissance.

Le 19 février 2011, le policier qui vous surveille dans votre chambre d'hôpital informe votre voisine qu'il sort acheter des cigarettes. Vous l'entendez mais faites semblant de dormir. Après que le policier soit sorti de votre chambre, vous demandez à votre voisine de vous indiquer où se trouvent les toilettes. Vous profitez alors de l'absence du policier, vous sortez de votre chambre et prenez la fuite. Sur la route, vous appelez votre partenaire {DM} à son hôtel. Celui-ci vous demande de l'y rejoindre et dès votre arrivée, il vous conduit dans un petit hôtel hors de la ville de Douala. Vous y passez deux semaines.

Le 26 février 2011, {DM} et vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant au départ de l'aéroport de Douala un avion pour la Belgique.

Vous déclarez être arrivé en Belgique le 27 février 2011 et le lendemain, vous y avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été découverte en 2000 par votre famille et le 17 février 2011, lors de l'anniversaire de votre ami d'enfance chez qui vous vous seriez rendu avec votre partenaire français {DM}.

S'agissant des circonstances précises de la découverte de votre identité homosexuelle en 2000 par votre père, vous déclarez qu'un jour, alors que vous étiez absent, votre petit ami {JA} est passé à plusieurs reprises à votre domicile vous chercher et que, suite à ses nombreuses visites, votre père a voulu savoir pourquoi il vous cherchait. Vous alléguiez que votre petit ami lui a avoué que vous et lui étiez homosexuels. Au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez (rapport d'audition, p.13 et 16) et du climat de répression pénale existante au Cameroun à l'égard des homosexuels, il n'est pas du tout crédible que votre petit ami {JA} ait pris le risque de révéler votre orientation sexuelle à votre père tout simplement parce qu'il est timide, alors qu'il ressort clairement de vos propos qu'aucune question concernant la nature de la relation que vous entreteniez avec lui ne lui a été posée par votre père (rapport d'audition, 12). L'argument selon lequel votre père vous soupçonnait d'être homosexuel du fait qu'il n'y avait que des garçons qui passaient vous chercher à la maison et jamais de filles n'emporte aucunement la conviction du CGRA qui ne comprend pas pourquoi votre ami aurait été amené à parler si facilement d'un sujet aussi tabou à votre père alors qu'il n'était interrogé que sur les raisons de sa visite. Une telle invraisemblance entache fortement la crédibilité de vos assertions.

De même, alors que vous déclarez que votre famille, qui a découvert votre orientation sexuelle en 2000, vous a banni de la famille et que celle-ci parlait de votre identité sexuelle aux gens autour d'elle, vous n'avez, par vos déclarations évasives et non circonstanciées, aucunement convaincu le CGRA des raisons pour lesquelles cette identité homosexuelle alléguée et découverte dès 2000, n'a fait l'objet d'aucun ennuï ou arrestation ni de la part des habitants de Douala que vous avez décrits comme homophobes, ni par les autorités (rapport d'audition, p.6) qui pouvaient très aisément avoir été informées de votre identité homosexuelle notamment en raison du fait que votre famille n'a pas gardé la discrétion sur votre homosexualité (rapport d'audition, p. 16). A ce propos toujours, le CGRA reste dans l'interrogation des raisons pour lesquelles vous n'avez aucunement été arrêté à Douala dès 2000, au vu des circonstances de la découverte de votre homosexualité et du nombre de personnes à qui votre famille en aurait parlé. De telles déclarations sont invraisemblables compte tenu de cette publicité qui a été faite autour de votre orientation sexuelle et du sentiment homophobe au Cameroun.

Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité lors de la fête d'anniversaire de votre ami d'enfance {NM} le 17 février 2011, vous déclarez avoir été surpris dans la toilette par un couple pendant que vous embrassiez votre petit ami {DM}.

A ce propos, il n'est raisonnablement pas permis de comprendre et d'accepter que, connaissant l'environnement homophobe dans lequel vous viviez, ayant également connaissance de la répression pénale existante au Cameroun en ce qui concerne la pratique de l'homosexualité et enfin, ayant déjà fait l'objet de menaces de la part de votre famille lorsqu'elle a découvert votre homosexualité en 2000 et sachant que la porte de la toilette dans laquelle vous étiez n'était pas fermée à clé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pensé qu'à tout moment quelqu'un pouvait entrer dans la toilette et vous surprendre. Votre explication selon laquelle il s'agissait d'un accident n'emporte pas la conviction du CGRA tenant également compte du fait que vous déclarez être à une fête où se trouvent de nombreuses personnes (rapport d'audition, p. 13), ce qui représente une raison de plus pour prendre des précautions minimales avant de prendre le risque d'exposer si facilement la découverte de votre homosexualité. Une telle invraisemblance entache fortement la crédibilité de vos assertions.

Enfin, si vous fournissez effectivement des informations parfois précises sur {DM}, il faut relever deux invraisemblances importantes qui minent la crédibilité de votre récit. En effet, interrogé sur des anecdotes et événements particuliers survenus lors de votre relation qui a duré 5 ans, vous êtes incapable de fournir un exemple précis vous contentant de banalités (rapport d'audition, p. 16). Ensuite, il est invraisemblable, alors que vous êtes venus en Belgique ensemble, vous n'ayez pas gardé le contact avec lui, un Français, et que vous n'ayez pas eu ses coordonnées françaises alors même que vous auriez pu vivre votre homosexualité sans problèmes en France ou en Belgique.

Ensuite, le CGRA relève encore d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun. Ainsi, concernant votre évasion, vous déclarez vous être enfui de l'hôpital Laquintinie de Douala où vous aviez été conduit le 18 février 2011, alors que vous aviez perdu connaissance dans votre cellule au Commissariat du 9ème arrondissement de Douala.

Vous expliquez que le 19 février 2011, alors que le policier qui vous surveillait était allé acheter des cigarettes, vous êtes sorti de votre chambre et avez pris la fuite et ce, sans que personne ne vous voit (rapport d'audition, p. 8 et 10). Au vu de la facilité avec laquelle vous parvenez à fuir, le CGRA ne peut pas croire à vos allégations et ce compte tenu de la gravité des faits suite auxquels vous aviez été arrêté.

Par ailleurs, à la question de savoir si vous êtes recherché au Cameroun, vous soutenez avoir appris en mars 2011 par votre cousin que la police vous recherchait partout, que celle-ci était passée à votre domicile, au marché où vous vendiez et dans les buvettes où vous alliez d'habitude. Vous déclarez également que la police avait fouillé votre maison. Or, vous ne pouvez préciser ni quand la police a fouillé votre maison, ni quand elle est passée au marché, ni le nombre de policiers qui s'est rendu à votre domicile, alléguant n'avoir pas posé la question à votre cousin qui vous a informé de ces faits (rapport d'audition, p.5 et 6). Dès lors, vous n'apportez aucune information permettant au CGRA d'établir que vous faites l'objet de recherches dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle et que vous courez un risque en cas de retour.

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous apportez une copie de votre carte d'identité nationale et de votre acte de naissance (versés au dossier). Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Ainsi aussi, vous déposez un témoignage de votre voisine accompagné de la copie de sa carte d'identité. Outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le CGRA relève que ce document ne peut suffire à lui seul à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations et à prouver votre orientation sexuelle. Ce témoignage est d'ailleurs indirect, ne provenant pas de quelqu'un qui a vécu les faits, et ne fait que rapporter ce que vous lui avez dit (vous ne l'avez pas revue depuis les faits).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Éléments nouveaux.

La partie requérante dépose des copies de quatre articles issus d'Internet relatifs à l'homosexualité au Cameroun (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs, notamment, aux circonstances de la découverte de l'identité homosexuelle du requérant par son père, au fait qu'il n'ait rencontré aucun ennui par la suite et aux deux invraisemblances relevées concernant son ami français, ne convainquent pas le Conseil.

5.3.2. Le Conseil rappelle qu'en raison de sa compétence de pleine juridiction et de l'effet dévolutif du recours, il est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a la compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 4316 du 17 avril 2009). « *Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (voir le projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la décision ne lui apparaît pas pleinement convaincante, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.3. La partie requérante, quant à elle, souligne, en termes de requête, qu'« *à aucun moment, [la partie adverse] ne remet formellement en question l'homosexualité du requérant* » et ajoute qu'« *en outre, elle reconnaît explicitement qu'il y a un réel climat homophobe au Cameroun et que l'homosexualité est pénalement sanctionnée* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que la décision attaquée ne remet pas utilement en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1. Le Conseil constate tout d'abord, s'agissant de la découverte de son homosexualité par le père du requérant, que ce dernier a été cohérent et vraisemblable dans ses déclarations. En outre, comme le souligne à bon droit la partie requérante, il n'apparaît pas à la lecture du rapport d'audition que son ami ait révélé cela facilement. Elle ajoute que le requérant avait d'ailleurs déclaré que son petit ami « *avait fini par avouer* » (p. 12 du rapport d'audition), indiquant par là qu'il s'agissait plus d'un interrogatoire que d'une conversation courtoise. Le Conseil se rallie également à la requête quand elle estime vraisemblable que le père du requérant ait eu des soupçons à cet égard compte tenu du fait que le requérant ne fréquentait que des hommes.

Concernant le fait que le requérant n'a fait état d'aucun ennui ou arrestation suite à cette découverte par son père, le Conseil se rallie à nouveau à la requête et considère que cela n'a rien d'étonnant ou d'in vraisemblable. En effet, l'homosexualité du requérant a été mis à jour au sein de sa famille. Il est crédible que celle-ci n'expose pas publiquement ce qu'elle considère comme une honte et qu'elle préfère rester discrète. Le Conseil estime donc qu'il n'y a rien d'étonnant au fait que le requérant n'ait pas eu d'ennuis suite à cet événement.

Enfin, concernant les deux invraisemblances relevées par le Commissariat général sur l'ami français du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi celles-ci seraient de nature à miner la crédibilité du récit du

requérant. Ainsi, s'agissant tout d'abord des informations fournies par le requérant sur son ami, le Conseil observe qu'il s'est montré précis et spontané. Ainsi, comme l'indique la partie requérante en termes de requête, le requérant a, notamment, décrit son ami tant physiquement (rapport d'audition, p. 14) qu'au niveau de ses goûts (rapport d'audition, p. 17). Il donne, en outre, des indications sur sa famille (rapport d'audition, p. 14). Le Conseil estime que les explications fournies sur ce point traduisent une certaine authenticité.

5.4.2. Il découle de ce qui précède qu'aucun élément dans les déclarations du requérant ne permet d'écarter le fait que celui-ci soit effectivement homosexuel, comme il le soutient.

5.5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/3, § 4, d) de la Loi, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : [...] ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». Tel peut être le cas des homosexuels lorsqu'ils apparaissent être, du fait de leur orientation sexuelle, identifiés en tant qu'ensemble distinct au sein du corps social et être perçus comme tel, du fait de cette caractéristique, par le reste de la population et par les autorités (en ce sens, cfr notamment CPRR, 05-0114/F2335 du 23 mars 2006 et CCE, arrêt n° 551 du 4 juillet 2007).

5.6. Tel est le cas au Cameroun selon la partie requérante qui soutient que l'homosexualité comme telle y reste punie par le Code pénal et que les homosexuels y sont victimes de discrimination sociale, de violences et d'arrestations. Il y a également lieu de tenir compte des différents documents déposés au dossier administratif par la partie requérante qui attestent du fait que les relations homosexuelles au Cameroun sont passibles de six mois à cinq ans de prison ferme et une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA (Code pénal, article 347*bis*) et que l'homophobie existe tant dans les milieux judiciaire et politique que dans les médias et dans la société civile. La partie défenderesse ne produit aucune information de nature à contredire l'actualité et la pertinence de cette appréciation de la situation des homosexuels au Cameroun. En l'absence de toute information en sens contraire, il y a donc lieu d'y accorder foi aux déclarations du requérant et de considérer que ce dernier a des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays d'origine suite à la découverte de son homosexualité par la population et par les autorités de son pays.

5.7. Par ailleurs, vu l'état de la législation camerounaise qui réprime pénalement l'homosexualité ainsi que la situation prévalant dans le pays, il est suffisamment établi que le requérant ne peut revendiquer la protection de ses autorités nationales par crainte d'être ensuite persécuté par ces dernières.

5.8. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, cette crainte s'analysant comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence le groupe social des homosexuels.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA